

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 663-2022

Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2023

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du Code municipal stipule que les taxes sont imposées par règlement, sauf dans les cas autrement réglés;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 21 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 21 novembre 2022.

POUR CES MOTIFS,

2022-498

il est proposé par M^{me} Annie Bastien, appuyé par M. Richard Héту et résolu unanimement que le conseil adopte le Règlement 663-2022 intitulé « Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2023 » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Pour l'année 2023, une **taxe foncière générale globale** au taux de **0,7566 \$** par 100 \$ d'évaluation est imposée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier de la municipalité, laquelle taxe est ventilée de la façon suivante :

Foncière générale :	0,5952 \$
Fonds spécial réseau routier :	0,0824 \$
Transport en commun et adapté :	0,0122 \$
MRC de Matawinie :	0,0447 \$
Fonds spécial environnement :	0,0221 \$

ARTICLE 2

Pour l'année 2023, une compensation est exigée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, afin de pourvoir au paiement de la somme de **1 102 322 \$** que la municipalité doit verser en contrepartie des services fournis par la **Sûreté du Québec**.

Cette compensation est déterminée en divisant la somme de **1 102 322 \$** à verser, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables :

- catégorie d'immeubles vacants :	26,79 \$
- catégorie d'immeubles construits :	204,93 \$

ARTICLE 3

Pour l'année 2023, une compensation de **15,45 \$** est imposée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, afin de pourvoir aux dépenses nécessaires à **l'amélioration du réseau routier municipal** au montant de **143 283 \$**, prévues au budget de l'année 2023.

ARTICLE 4

Pour l'année 2023, le montant de la compensation pour le **service d'aqueduc** à être prélevé dans le cadre du règlement 006-91, intitulé « Règlement établissant les modalités relatives à l'administration, à l'utilisation et à la tarification du service d'aqueduc », est fixé à :

RÈGLEMENT 663-2022 (suite)

ARTICLE 4 (suite)

Raccordement au réseau du village

- Résidence ou pour chaque logement d'une habitation multifamiliale : 155 \$
- Commerce : 325 \$

Raccordement au réseau du Lac-Clermoustier :

- Résidence : 230 \$
- Résidence de tourisme : 800 \$

ARTICLE 5

Pour l'année 2023, le montant de la compensation pour le **service d'égout** à être prélevé dans le cadre du règlement 2007-91, intitulé « Règlement établissant les modalités relatives à l'administration, à l'utilisation et à la tarification du service d'égout », est fixé à :

Raccordement au réseau du village

- Résidence ou pour chaque logement d'une habitation multifamiliale : 185 \$
- Commerce : 340 \$

Raccordement au réseau du Lac-Clermoustier :

- Résidence : 350 \$
- Résidence de tourisme : 1 120 \$

ARTICLE 6

Pour l'année 2023, le montant de la compensation pour le **service d'enlèvement, de traitement et de recyclage des ordures ménagères** à être prélevé dans le cadre du règlement 261-2002 est fixé comme suit :

Pour les **domiciles, commerces et résidences secondaires**, le montant de la compensation est fixé à **202 \$** afin de pourvoir au paiement du service d'enlèvement des ordures ménagères (collecte à trois voies), incluant le ramassage des déchets domestiques dangereux.

ARTICLE 7

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de soixante cents (0,60 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 10 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 8

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de soixante cents (0,60 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 9

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de 0,7521 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 12 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 10

Pour l'année 2023, une compensation de droit de mutation est perçue sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire lorsque le cessionnaire n'est pas exonéré du paiement d'un tel droit conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ. c. D-15.1), et ce, selon les taux suivants :

